

R_•Ph_•

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Gibunya*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGINES.

Sous-Chef : Rmagasana.. Karangwa.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

RÉSIDENCE RUANDA
TERRITOIRE KIBUNGU

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept le Vingt troisième
jour du mois de avril Nous HOEYBERGH, Frans, Jozef.
(grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à KIBUNGU
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par KARANGWA
Deogratias collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du 1er janvier 1957 et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

I.C.	I.S.	I.B.
66	12	162
65	12	162
1	-	-

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

Exercice en cours.

I.C.	I.S.	I.B.
295	30	239
156	13	149
139	17	90

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 1 I.C. à 346 Frs = 346
- I.S. à - Frs =
- I.B. à - Frs =
Total 346

Exercice en cours : 139 I.C. à 346 Frs = 48.094
17 I.S. à 170 Frs = 2.890
90 I.B. à 90 Frs = 8.100
Total 59.430

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000		
500	1	500
100	211	21.100
50	269	13.450
20	527	10.540
10	917	9.170
5	183	915
50	-	-
20	-	-
5	180	900
2	208	416
1	1262	1262
0,50	905	452,50
Shs	109	724,85
	Total	59.430,35

Pièces de

Titres valant espèce

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 9.430 Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à SANGAZA dans une malle en fer

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à KIBUNGU aux jour, mois et an que dessus.

L' sé: HOEYBERGHE, Frans, Jozef.-

Le collecteur,
sé: KARANGWA Deogratias

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

D E L E G A T I O N . -

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

Kavungu
gilembye

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ... *Rubaya*.....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé..... fils de et de résidant à S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisé est fixé à 50.000 francs.
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponso écrit et signé par l'Administrateur de Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquis - registros - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassé le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentré pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentré pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef *Kalaugwe*
2. Le Sous-chef *Gilomya*
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

..../....

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *E. Johnson.*

D O S S I E R.

IMPOSTS INDIGINES.

Sous-Chef : KARANGWA.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquis etc...

Résidence du Kuanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH,J. Administrateur de Territoire,ff.,en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Rwagasa en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 francs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire,ff.,
KIRSCH,J.



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

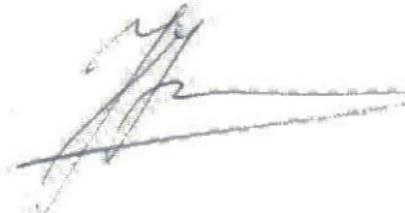
DISTRIBUTION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n° 21-171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégons à sous-chef **RWAGASANA** en qualité de collecteur délégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er Janvier 1955
Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef

2. Le Sous-chef *Avagasana*
de la Chefferie *Gikunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kubago*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué. -

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé. -
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire. -
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds). -
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts". -
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols. -
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues. -
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement. -

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



Sous-chef de la chefferie Rubago.

COLLECTEUR: Sous-chef. Karangra.

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

1956

EXERCICE :

H.A.V.		I.C. perçus	
F.S.		I.S. "	
T.G.B.		I.B. "	

1955

1956.

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I.e.	I.S.	I.B.	I C	I S	I B	
1 249	Agimaua	-	-	-	1	-	-	Gahumu.
2 122	Mankero	-	-	-	1	-	-	"
5 25	Makadzi	-	-	-	1	-	-	
3 672	Muhire I	-	-	-	1	-	-	Nganda.
4 671	Bigaruka.	-	-	-	1	-	-	"
5 670	Awamaramba	-	-	-	1	-	-	"
6 662	Habaroins	1	-	-	1	-	-	"
7 658	Idedega	1	-	-	1	-	-	"
8 648	Mukeranoma	-	-	-	1	-	-	"
9 573	Muhire II	-	-	-	1	-	-	"
10 566	Idagijimaua	-	-	-	1	-	-	"
11 517	Akarsumba	-	-	-	1	-	-	"
12 513	Misigaro	-	-	-	1	-	-	"
13 891	Karembo	-	-	-	1	-	-	"
14 375	Maupinga	1	-	-	1	-	-	"
15 728	Zibukiro	-	-	-	1	-	-	Gahumu
16 857	Ryaratse	-	-	-	1	-	-	Nganda.
17 959	Mihanganya	-	-	-	1	-	-	"
18 864	Gakwerere	-	-	-	1	-	-	"
19 976	Kiomitse	-	-	-	1	-	-	Gahumu
20 :	Ngialumuma	-	-	-	-	-	1	Yaridzingiye Ngilis
21 453	Gasaua	-	-	-	1	-	-	Nganda
22 546	Mihanda	1	-	-	1	-	-	"
23 999	Muhire III	-	-	-	1	-	-	"
	TOTAL	4	-	-	22	-	1	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Riste ya Batarosora Limwaka 1955.

1.	Babinake	I.C	Kopamua	Gaharu
2.	Halinifabo	I.C	"	"
3.	Indanisejeze	I.C	"	"
4.	Abatobaro	I.C	"	"
5.	Berebura	I.C	"	"
6.	Kamundu	I.S	"	Agaudea
7.	Malalamba	I.C	"	"
8.	Songa	I.C	"	"

S/Chet. Ognayrosan